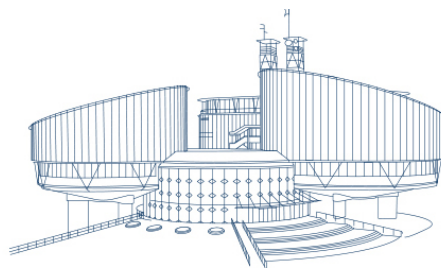


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AVIS CONSULTATIF SUR L'OBLIGATION DES AVOCATS DE COMPARAÎTRE EN PERSONNE DEVANT LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

CEDH 260 (2026) 20.10.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a donné aujourd'hui sa réponse à la demande d'avis consultatif (P16-2026-002) que la Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg lui avait adressée en vertu du [Protocole n° 16](#) à la Convention européenne des droits de l'homme.

La demande porte sur la compatibilité avec l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention de l'obligation pour un avocat poursuivi disciplinairement de comparaître en personne à l'audience devant l'organe disciplinaire et, à défaut, l'impossibilité de se faire représenter et de faire opposition d'une décision de condamnation rendue par défaut (article 26 de la loi du 10 août 1991).

Elle a été formulée dans le contexte d'une procédure dans laquelle une ancienne avocate du barreau du Luxembourg a été condamnée à une interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat par les instances disciplinaires luxembourgeoises.

La Cour précise que le droit à un procès équitable ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'une législation nationale impose la comparution personnelle de l'avocat poursuivi disciplinairement devant l'organe disciplinaire compétent. Toutefois, lorsque celui-ci ne comparaît pas personnellement, l'organe disciplinaire ne saurait refuser, par principe, d'entendre le représentant mandaté en ses explications sur les motifs d'absence de l'intéressé afin d'être en mesure d'apprécier si cette absence est de nature à caractériser une renonciation non équivoque au droit de se défendre ou une volonté de se soustraire à la justice disciplinaire.

Lorsque le droit interne combine, d'une part, l'impossibilité de se faire représenter devant l'organe disciplinaire d'appel et, d'autre part, l'absence d'une voie d'opposition permettant un réexamen contradictoire de l'affaire – sans qu'il soit établi que la personne poursuivie a renoncé de manière non équivoque à son droit de se défendre ou qu'elle a cherché à se soustraire à la justice disciplinaire – le cumul de ces limitations est susceptible de rompre le juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis par le législateur et les exigences du droit à un procès équitable.

La Cour a désormais rendu [dix avis consultatifs](#) depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16, le 1^{er} août 2018.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions nationales des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. Veuillez consulter les [Questions et réponses](#) pour plus d'informations.

Le contexte

En mai 2013, F.C., avocate, démissionna du barreau du Luxembourg. Par la suite, à une date non précisée, elle fit l'objet de poursuites disciplinaires initiées par l'Ordre des avocats concernant des faits commis alors qu'elle était encore inscrite au barreau.

En juillet 2023, le Conseil disciplinaire et administratif (« CDA ») la condamna, par défaut, à une interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat. L'intéressée interjeta appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (« CDAA ») qui fixa l'audience au 6 novembre 2024, à la suite de cinq reports dont deux à la demande de F.C.

Le jour de l'audience, F.C. ne se présenta pas en personne devant le CDAA. Celui-ci refusa d'entendre le conseil de F.C. qui s'était présenté à l'audience et qui avait indiqué vouloir la représenter et développer des moyens de défense. Il fonda sa décision sur l'article 26 de la loi du 10 août 1991, qui dispose que « *l'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. S'il ne comparaît pas, il est statué par défaut non susceptible d'opposition* ».

Sur le fond, le CDAA, statuant par défaut, confirma la décision d'interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat prononcée en première instance. F.C. forma un pourvoi en cassation, invoquant notamment l'inconstitutionnalité de l'article 26 de la loi du 10 août 1991. Elle soutint que ce dernier apporte une restriction conséquente et non justifiée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense.

Le 16 octobre 2025, la Cour de cassation soumit une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Le 27 février 2026, la Cour constitutionnelle décida de présenter une demande d'avis consultatif à la Cour et de surseoir à statuer dans l'attente de sa réponse.

Les questions posées dans la demande d'avis consultatif

La Cour observe que l'ensemble des questions posées, classées en quatre groupes par la juridiction demanderesse, concernent principalement deux problématiques : d'une part, la représentation, en son absence, de F.C. devant le CDAA, et, d'autre part, l'impossibilité de faire opposition de la décision de condamnation rendue par défaut en raison de la non-comparution personnelle de l'intéressée. Elle décide donc de concentrer son examen sur ces deux problématiques.

L'avis de la Cour

L'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable) ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'une législation nationale impose la comparution personnelle de l'avocat poursuivi disciplinairement devant l'organe disciplinaire compétent. Les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation pour prévenir les absences injustifiées et les manœuvres dilatoires, ainsi que pour garantir le bon fonctionnement de la justice disciplinaire et de la profession d'avocat. De tels objectifs peuvent légitimement justifier une obligation de comparution personnelle.

Toutefois, lorsque l'avocat poursuivi ne comparaît pas personnellement mais se fait représenter à l'audience par un avocat mandaté à cette fin, un organe disciplinaire ne saurait refuser, par principe, d'entendre le représentant de l'avocat poursuivi en ses explications sur les motifs d'absence de l'intéressé, afin d'être en mesure d'apprécier si cette absence est de nature à caractériser une renonciation non équivoque au droit de se défendre ou une volonté de se soustraire à la justice disciplinaire.

À défaut d'une telle renonciation ou d'une volonté établie de se soustraire à la justice disciplinaire, il revient à l'organe disciplinaire compétent d'assurer que l'intéressé dispose d'une possibilité réelle de faire valoir sa défense, notamment en accordant un report d'audience ou en autorisant sa

représentation malgré son absence. Lorsqu'un système disciplinaire prévoit un double degré de juridiction, cette exigence doit être respectée, à tout le moins, devant l'instance d'appel.

Compte tenu de l'importance que revêt l'audition du représentant de l'intéressé tant pour la protection des droits de la défense que pour la bonne administration de la justice disciplinaire, le refus d'entendre l'avocat mandaté par celui-ci est susceptible de constituer une restriction disproportionnée au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Cette conclusion s'impose d'autant plus lorsque les poursuites disciplinaires sont susceptibles d'aboutir à des sanctions lourdes de conséquences pour l'exercice de la profession, la carrière, la réputation professionnelle et/ou les moyens d'existence de l'intéressé.

En outre, l'impossibilité de former opposition contre la décision rendue par défaut revêt une importance particulière compte tenu de la spécificité de la procédure luxembourgeoise en cause dans la présente demande. En effet, lorsque la personne poursuivie n'a pas pu faire entendre sa défense par l'intermédiaire de son représentant lors de l'audience ayant conduit à l'arrêt rendu par défaut en appel, la privation d'une telle voie de recours ne constitue alors pas une simple limitation procédurale supplémentaire. Elle la prive de la possibilité d'obtenir qu'une instance disciplinaire compétente examine contradictoirement, en fait comme en droit, les arguments qu'elle n'a pas été autorisée à présenter au cours de la procédure ayant abouti à cette décision. Cette situation ne se trouve pas palliée par l'existence d'un pourvoi en cassation, dès lors que celui-ci ne permet ni un réexamen contradictoire de l'affaire au fond, ni l'examen des arguments qui n'ont pu être débattus devant la juridiction disciplinaire d'appel.

En conséquence, lorsque le droit interne combine, d'une part, l'impossibilité pour le représentant de la personne poursuivie d'être entendu devant l'organe disciplinaire d'appel et, d'autre part, l'absence d'une voie d'opposition permettant d'obtenir un réexamen contradictoire en fait comme en droit de l'affaire ou de tout autre mécanisme offrant des garanties équivalentes, sans qu'il soit établi que l'intéressé a renoncé de manière non équivoque à son droit de se défendre ou qu'il a cherché à se soustraire à la justice disciplinaire, le cumul de ces limitations est susceptible de rompre le juste équilibre devant exister entre les buts légitimes poursuivis et les exigences du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.